

AVIS

RUR.24.0047.AV-Nature

Demande de dérogation émanant d'Aural - Société d'architectes SRL dans le cadre de la réalisation d'une plateforme logistique à Marchienne-au-Pont (futur site WEERTS AMS Sud Charleroi) et visant à transporter et perturber intentionnellement des individus de Crapaud calamite et de Grenouille verte ainsi qu'à détruire des portions d'habitat du Crapaud calamite

Avis adopté le 19/01/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 08/12/2023 (mail), 13/12/2023 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2023 : 16440


Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférences du 19 décembre 2023 (dossier reporté) et du 16 janvier 2024 (avis adopté)

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 16 janvier 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit accordée la dérogation demandée, moyennant mise en œuvre des aménagements en faveur du Crapaud calamite tels que définis par le Bureau ARIES Consultants, auxquels s'ajoutent les compléments, précisions et modalités pratiques édictés par la Direction DNF de Mons dans son rapport du 23/11/2023. Une réalisation en bonne et due forme des aménagements en question est en effet de nature à assurer le maintien d'habitats permettant la survie à long terme d'une population de Crapaud calamite au moins équivalente à la population présente actuellement.

Il faut toutefois constater que le faible intérêt biologique du site découle largement de la mise à nu d'une majeure partie du site dans le cadre de l'assainissement réalisé par la SPAQUE à partir de 2015. L'intérêt était potentiellement plus important auparavant, notamment au niveau de l'avifaune, la période entre 1976 (arrêt de l'activité industrielle) et 2015 ayant vu le site très largement colonisé par la végétation, comme en témoigne la situation aérienne (WalOnMap) datant de 2012. Sauf erreur, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" n'a pourtant pas été consulté sur une demande de dérogation émanant de la SPAQUE (ne serait-ce que pour le calamite déjà présent), préalablement au chantier d'assainissement débuté en 2015 et qui a conduit à la mise à nu au travers d'importants déboisements. Il ne peut dès lors que s'en étonner et le regretter, d'autant que le site du projet est en partie repris dans le SGIB n° 2709 « Ancienne centrale électrique de Marchienne-au-Pont ».



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »